

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires Bureau biodiversité

Création d'une zone de protection des biotopes du site du " Cortin d'Enfert " à Dosches

Arrêté nº 2012024 - 0016

Le préfet de l'Aube Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-5, R411-1 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite « de la nature » en date du 30 novembre 2011 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Dosches en date du 7 juin 2004 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées listées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de "Cortin d'enfert".

le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : PN

le Lézard des souches (Lacerta agilis) : PN - LR

la Locustelle tachetée (Locustella naevia): PN

la Fauvette grisette (Sylvia communis): PN

le Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos): PN

la Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina): PN

le Bruant proyer (Miliaria calandra): PN - LR

le Bruant jaune (Emberiza citrinella): PN - LR

le Bruant zizi (Emberiza cirlus): PN - LR

PN: protection nationale LR: liste rouge régionale

Cette zone est composée de deux ilots d'une surface équivalente et concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Dosches(10) -Section ZH, parcelles n° 58 et 16 pour partie, soit une superficie totale de 0,99 hectare.

Le périmètre de la zone est reporté en annexe 1 (vue aérienne), annexe 2 (parcelles cadastrales sur fond IGN 1/25 000ème et annexe 3 (plan de localisation).

<u>Article 2</u>: Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration des personnes, des animaux domestiques (sauf ceux utilisés pour la gestion du site ou pour des opérations de police) et des véhicules de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux propriétaires et leurs ayants-droit,
- au gestionnaire dans le cadre de ses attributions,
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux agents du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont également interdits :

- les activités de recherche ou d'exploitation de matériaux.

<u>Article 3</u>: Les activités agricoles et pastorales ne peuvent être exercées que dans le cadre strict d'un plan de gestion du site.

Sont par ailleurs interdits:

- le retournement des sols, le drainage, la destruction des talus et des haies,
- l'épandage de produits phytosanitaires ou associés,
- les apports de matières fertilisantes et les amendements minéraux ou organiques.

Article 4 : Pour protéger le milieu les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux,

- l'arrachage, la coupe et le défrichement d'arbres et de haies,

- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non.

Cela ne s'applique toutefois pas :

- à la coupe ou l'abattage d'arbres pour raisons de sécurité ou d'entretien de limite,

- aux travaux de restauration du milieu prévus dans le cadre du plan de gestion du site.

Article 5: Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

 de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

 $\underline{\text{Article 6}}$: Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux nécessaires à l'aménagement d'un abri éventuel pour les animaux domestiques,
- de ceux nécessaires à l'étude, la conservation, la restauration des biotopes des espèces protégées du site,

<u>Article 7</u>: Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le maire de la commune de Dosches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au maire de Dosches, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aube, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- affiché en mairie de Dosches,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Troyes, le 2 4 JAN, 2012 Le préfet de l'Aube

Christophe BAY

Annexe 1 Site APB du Cortin d'enfert (sur orthophoto avec parcelles cadastrales)





